

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°21 du 21 mai 2010

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°21

ARRÊTÉ

portant création du peloton spécialisé de protection de la gendarmerie de Fessenheim (Haut-Rhin) placé auprès du centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim.

Du 13 avril 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *direction des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.*

ARRÊTÉ portant création du peloton spécialisé de protection de la gendarmerie de Fessenheim (Haut-Rhin) placé auprès du centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim.

Du 13 avril 2010

NOR D E F G 1 0 5 0 6 9 7 A

Références :

Code de la défense - partie réglementaire, III.

Code de procédure pénale, notamment ses articles 15. et R. 15-22 à R. 15-26 (n.i. BO).

Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 (JO n° 180 du 6 août 2009, texte n° 3 ; signalé au BOC 33/2009. ; BOEM 350.1.1).

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2

Référence de publication : BOC N°21 du 21 mai 2010, texte 21.

Art. 1er. Le peloton spécialisé de protection de la gendarmerie de Fessenheim (Haut-Rhin) placé auprès du centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim est créé à compter du 1^{er} septembre 2010.

Art. 2. Les officiers, gradés et gendarmes du peloton spécialisé de protection de la gendarmerie de Fessenheim exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 11° du code de procédure pénale ⁽¹⁾.

Art. 3. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des opérations et de l'emploi,*

Philippe MARVILET.

(1) n.i. BO.